

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Boulevard des Pyrénées, n°42-44.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société MARRON TP en date du 19 octobre 2022 modifiée lors de la réunion sur site du 27 octobre 2022, relative à la création d'un branchement électrique aérosouterrain au n°71, boulevard des Pyrénées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, boulevard des Pyrénées, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 21 novembre 2022 au 09 décembre 2022**, boulevard des Pyrénées, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°42-44 des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 21 novembre 2022 au 09 décembre 2022**, boulevard des Pyrénées, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société MARRON TP – 14, rue de la Croix Vitard – 02400 BRASLES,
 - A la société ENEDIS – 12, rue de la Mare Neuve – 93160 NOISY LE GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 28 octobre 2022.



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte Aubry
Bénédicte AUBRY